



Commune de Saint Augustin

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL Du 17 mai 2021 à 18h30 A huis-clos

Le Conseil Municipal de Saint-Augustin, dûment convoqué le 10 mai 2021, s'est réuni en la salle des fêtes communale, le lundi 17 mai 2021 à 18h30, sous la présidence de Monsieur Sébastien HOUDAYER.

Présents : Sébastien HOUDAYER, David HOGUET, Martine ROBICHE, Alain LEFEBVRE, Nelly DE VIENNE, Patrick GELSUMINI, Nadège MONIN, Pierre BEAUVALLET, Denis DURAND, Anne Lyse LOYER, Jean-Pierre SANTIN, Stephanie AVENEL, Dylan TIRARD, Adeline CADIOU (arrivée à 19h00).

Pouvoirs : Gérald BOULANGER Pouvoir Alain LEFEBVRE, Marc BARREAU Pouvoir Anne Lyse LOYER, Carole SIG Pouvoir Martine ROBICHE.

Absents : Gaëlle MICHAULT, Anaïs AUBRY

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30

Secrétaire de séance : Martine ROBICHE

Vote à la majorité absolue pour instaurer un huis clos

Comme l'autorise le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-18,

M. le Maire propose aux membres du conseil municipal que la séance se déroule à huis clos en raison de la situation sanitaire actuelle,

M. le Maire soumet le huis clos au vote.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE qu'il se réunit à huis clos.

Procès-verbal de la séance du 14 avril 2021, approuvé à l'unanimité :

Ordre du jour :

1. Demande de subvention DSIL 2021

La municipalité souhaite la création d'une salle multi-activités modulable qui pourrait à la fois être utilisée en salle de classe, bibliothèque, salle de confinement en cas d'intrusion.

Au titre du DSIL 2021 sont éligibles les travaux concernant les écoles.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le projet d'investissement pour un montant de 344 080 euros HT soit 412 896 euros TTC,

SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre du DSIL 2021 pour un montant de 275 264 HT euros,

ARRÊTE les modalités de financement dont le détail ci-après :

Coût Achat	344 080 euros HT
	412 896 euros TTC
Subvention Etat DSIL 2021 80 % du HT	275 264 euros HT
Reste à la charge de la commune	137 632 euros TTC

2. Délégations consenties au Maire par le conseil municipal :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées à 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du code ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000€;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 5 000€ ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 200 000€ maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune sur tout le territoire de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

Questions diverses :

- Monsieur David Hoguet informe sur la problématique des affichages intempestifs présents sur la commune. Dans le cadre de notre qualification « Village de caractère », une réflexion est en cours pour palier à ce problème.

La séance est levée à 19h40

